

sents », et elle a passé sans difficulté lors de la discussion.

A diverses reprises, on s'est demandé si la loi avait véritablement cette portée. Mais la jurisprudence administrative n'a pas hésité à la consacrer, et ainsi a prévalu une interprétation contraire à la pratique ordinaire des assemblées délibérantes, dans lesquelles la décision dépend de la majorité des suffrages ou des votes valables et non des abstentions.

Les auteurs de la proposition ont estimé qu'il n'y avait pas de raison pour maintenir une différence entre les conseils communaux et les autres assemblées délibérantes au point de vue de la supputation des votes; à leurs yeux, la disposition existante peut produire des conséquences nuisibles aux intérêts des communes et même à la volonté de la majorité des membres présents dans les conseils communaux. En conséquence, ils ont soumis à la Chambre une proposition ainsi conçue :

ART. 1^{er}. Le 3^e alinéa de l'article 63 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée ».

ART. 2. Les mots « des membres présents » qui terminent le premier alinéa de l'article 66 de la dite loi sont supprimés et remplacés par les mots « des suffrages ».

La proposition a été adoptée par les six sections. Dans une seule d'entre elles, il y a quatre abstentions basées sur ce qu'il n'y avait pas eu d'abus signalés jusqu'ici et sur ce que la rédaction nouvelle laissait à désirer.

Mais, au sein de la section centrale, il a été affirmé que plusieurs fois déjà les inconvénients du système se sont manifestés d'une manière préjudiciable aux intérêts des communes; et, quant au texte lui-même, en substituant les mots « des suffrages » aux mots « des membres présents », il marque clairement que désormais les abstentions ne devront plus entrer en ligne de compte.

La section centrale a adopté la proposition sans discussion, et, à la majorité des six membres présents, elle propose à la Chambre de l'adopter.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

Il est de règle générale, dans les assemblées délibérantes, que le vote des membres qui s'abstiennent n'entre pas en ligne de compte pour fixer le chiffre de la majorité absolue nécessaire pour l'adoption d'une résolution.

C'est ce que la Constitution belge exprime, à son article 38, en statuant que : « Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages ».

La loi provinciale, à l'article 54, emploie littéralement les mêmes mots.

La même règle est observée dans toutes les assemblées organisées en vertu de lois ou d'arrêtés royaux.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte. Cette manière d'agir résulte de la nature même des choses; les abstentions refusent de se prononcer, ils veulent rester étrangers à l'opération du scrutin de vote, ils n'émettent de suffrage ni pour ni contre la

disposition mise aux voix, et régulièrement, en vertu de la disposition actuelle de l'article 63, alinéa 3, de la loi communale, malgré la volonté formelle de l'absténant, son abstention est toujours comptée comme un vote défavorable à la proposition mise en discussion.

Cet alinéa 3 crée en définitive une fiction de participation au vote d'où il fait découler une présomption, non seulement dépourvue de logique, mais contraire au bon sens et qui, dans certains cas, amène de très sérieux inconvénients (2).

Il y a lieu, par conséquent, de modifier l'article 63, alinéa 3, et l'article 66 de la loi communale comme le propose le projet.

Aussi le projet de loi a-t-il été adopté à la Chambre des représentants sans discussion et à l'unanimité des membres présents.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le président-rapporteur,
TH. LÉGER.

94. — 3 mai 1905. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt-relais des postes à Borsbeek (Anvers) et à Froyennes. (Monit. du 13 mai 1905.)

95. — 4 mai 1905. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1900 (3). (Monit. du 11 mai 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. — Les dépenses de l'exercice 1900, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent septante-neuf millions

(2) Voy., à cet égard, la dissertation de Me Montigny, insérée dans la *Belgique judiciaire*, année 1865, p. 1281.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1903-1904.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 décembre 1903.

Session de 1904-1905.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 mars 1905, p. 918. — Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1905, p. 1000-1006.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 30 mars 1905.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 avril 1905, p. 233-236. — Adoption. Séance du 6 avril 1905, p. 243.

(1) Présents MM. Léger, président-rapporteur; le baron Gaston de Vinck, Elbers, Paul Vandenpeereboom, Georges Vercurysse et le baron Whettnall.

cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-six centimes. fr. 479,033,782 86
et, pour les services extraordinaires, à celle de nonante-cinq millions cent deux mille quatre cent neuf francs trente-cinq centimes. . . 93,102,409 33

Fr. 574,138,192 21

B. — Paiements effectués et justifiés. — Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent septante-sept millions trois cent soixante-six mille six cent six francs quatre centimes . . fr. 477,366,606 04

et, pour les services extraordinaires, à celle de nonante-cinq millions nonante-deux mille sept cent quatre-vingt-six francs seize centimes. . . 93,092,786 16

572,459,392 20

C. — Paiements restant à effectuer ou à justifier. — Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million six cent quatre-vingt-neuf mille cent septante-six francs quatre-vingt-deux centimes.

fr. 4,689,476 82

et, pour les services extraordinaires, à neuf mille six cent vingt-trois francs dix-neuf centimes. 9,623 19

1,698,800 01

Fr. 574,158,192 21

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire d'un million huit cent cinquante-quatre mille huit cent vingt-neuf francs cinquante et un centimes (fr. 4,854,829-51) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1900, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 29 décembre 1899, 27 et 31 mars, 18 avril, 4, 7, 9, 10, 12 et 15 mai, 31 décembre 1900 et 12 août 1901.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 30. Minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Maeseyck ; minimum de produit garanti par l'État à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour

la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes . . fr. 50,835 22

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.

Art. 32. Rémunération en matière de milice. Exercice 1900 et, exceptionnellement, exercices antérieurs fr. 87,463 50

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 37. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.

B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos fr. 7,969 94

Ministère de la justice.

CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 27. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre) . . fr. 48,866 33

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1900 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année fr. 6,417 16

CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.

Art. 25. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral . . fr. 27,961 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 50. Remises fr. 584,626 »

**Ministère des finances
et des travaux publics.**

**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUA-
NES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.**

ART. 11. Service des contribu-
tions directes, des accises et de la
comptabilité. — Remises propor-
tionnelles et indemnités . . . fr. 63,826 23

**CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
DANS LES PROVINCES.**

ART. 28. Remises des receveurs.
— Frais de perception. . . . fr. 80,547 78

ART. 31. Dommages-intérêts en
matières diverses, intérêts mora-
toires compris 16,889 66

**Non-valeurs et rembour-
sements.**

CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.

ART. 3. Non-valeurs sur le droit
de patente. fr. 383,148 42

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

ART. 6. Contributions directes,
douanes et accises. — Restitutions
de droits perçus abusivement et
remboursement de fonds reconnus
appartenir à des tiers 469,918 99

ART. 7. Enregistrement et do-
maines. — Restitutions de droits
perçus abusivement, d'amendes, de
frais, etc., en matière d'enregistre-
ment, de domaines, etc. — Rem-
boursements de fonds reconnus ap-
partenir à des tiers 22,044 32

ART. 9. Marine. — Restitutions
de droits de pilotage et autres indû-
ment perçus par l'administration de
la marine 313 34

ART. 10. Services de navigation à
vapeur entre Anvers et les ports
étrangers. — Remboursements des
droits de pilotage. 33,969 62

Total. . . fr. 1,854,829 51

Art. 3. Les crédits montant à quatre cent quatre-
vingt-neuf millions cinq cent cinquante et un mille
deux cent soixante-cinq francs septante-six centimes
(fr. 489,551,263-76), soit 469,272,142 fr. 27 c. pour
les dépenses ordinaires et 20,279,123 fr. 49 c. pour
les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres,
conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2
à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1900,
sont réduits :

1° D'une somme de sept millions neuf cent qua-
rante mille quatre cent soixante-cinq francs cin-
quante-trois centimes (fr. 7,940,463-53), restée dispo-
nible et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de quatre millions quatre cent
neuf mille huit cent quarante-six francs quatre-vingt-
huit centimes (fr. 4,409,846-88), représentant la partie
non dépensée, à la clôture de l'exercice 1900, des
crédits ordinaires grevés de droits en faveur des
créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1901,
en vertu de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846 sur la
comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires,
montant à cent nonante-huit millions neuf cent
quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-six francs
septante-huit centimes (fr. 198,984,646-78), sont
réduits :

1° D'une somme de quatre millions sept cent
vingt-cinq mille quatre cent vingt-huit francs quatre-
vingt-huit centimes (fr. 4,725,428-88), qui est annulée
définitivement ;

2° D'une somme de nonante-neuf millions cent
cinquante-six mille huit cent huit francs cinquante-
cinq centimes (fr. 99,156,808-55), non employée au
31 décembre 1900, et transférée à l'exercice 1901, en
exécution de l'article 5 de la loi du 10 mai 1900.

Les annulations et transferts de crédits, montant
ensemble à cent seize millions deux cent trente-deux
mille cinq cent quarante-neuf francs quatre-vingt-
quatre centimes (fr. 116,232,549-84), sont et deme-
urent répartis conformément au tableau A, colonnes
10 à 12.

Art. 4. Par suite des dispositions contenues dans
les deux articles précédents, les crédits du budget
de l'exercice 1900 sont définitivement fixés, pour les
services ordinaires, à quatre cent septante-neuf
millions cinquante-cinq mille sept cent quatre-
vingt-deux francs quatre-vingt-six centimes
(fr. 479,053,782-86) et, pour les services extraordi-
naires, à nonante-cinq millions cent deux mille
quatre cent neuf francs trente-cinq centimes
(fr. 95,102,409-35), sommes égales aux dépenses
liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice,
d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit
de l'État, sur l'exercice 1900, s'élèvent, d'après le
tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à
la somme de quatre cent nonante-six millions huit
cent soixante et un mille huit cent septante-quatre
francs trente et un
centimes . . fr. 496,861,874 31

et, pour les ressour-
ces extraordinaires,
à celle de quarante-
neuf millions trois
cent nonante-cinq
mille cinq cent soi-
xante-sept francs

quatre - vingt - six
centimes, ci. . . . 49,393,567 86
Fr. 546,237,442 17

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à quatre cent nonante-quatre millions cent cinq mille sept cent septante-deux francs quatre - vingt - trois centimes . . . fr. 494,403,772 83 et, pour les ressources extraordinaires, à quarante-huit millions six cent septante - deux mille trois cent trente francs septante - deux centimes . . . 48,672,330 72

Fr. 542,778,403 53

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions sept cent cinquante-six mille cent un francs quarante-huit centimes 2,736,401 48 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent vingt-trois mille deux cent trente-sept francs quatorze centimes . . . 723,237 14

Fr. 3,479,338 62

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1900 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

A. — *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5 . . . fr. 494,403,772 83
Dépenses fixées à l'article 1er . . . 479,053,782 86
Excédent de recettes (boni). fr. 15,049,989 97

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5 . . . fr. 48,672,330 72
Dépenses fixées à l'article 1er . . . 93,402,409 33
Excédent de dépenses . . . fr. 46,430,078 63

C. — *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes :
Services ordinaires . . . fr. 494,403,772 83
Services extraordinaires . . . 48,672,330 72
Fr. 542,778,403 53

Dépenses :

Services ordinaires . . . fr. 479,053,782 86
Services extraordinaires . . . 93,402,409 33
Fr. 574,458,192 21

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1899, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice . . . fr. 87,770,314 33
661,928,503 54

Excédent de dépenses réglé à la somme de fr. 149,150,399 99

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1901.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

96. — 4 mai 1905. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1905 (1). (Monit. du 7 mai 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1905 est fixé à la somme de trois millions nonante-six mille francs (fr. 3,096,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

(1) *Session de 1904-1905.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4XIII, p. 58. — Rapport, n° 88. Séance du 16 février 1905, p. 184 et 185.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1905, p. 845 et 846.